

2.^o Qu'aini que le cours de l'instruction ne soit point arrêté un seul instant, le Roi sera supplié d'ordonner que les rentrées dans les différentes écoles publiques se feront cette année encore comme à l'ordinaire, sans rien changer cependant aux dispositions du décret sur la constitution du clergé, concernant les séminaires.

3.^o Elle charge les directoires des départemens de faire dresser l'état et de veiller, par tous les moyens qui seront en leur pouvoir, à la conservation des monumens, des églises et maisons devenues domaines nationaux, qui se trouvent dans l'étendue de leur territoire; et lesdits états seront remis au comité d'aliénation.

4.^o Elle commet au même soin, pour les nombreux monumens du même genre qui existent à Paris, pour tous les dépôts des chartes, titres, papiers et bibliothèques, la municipalité de cette ville, qui s'associera, pour éclairer sa surveillance, des membres choisis des différentes académies.

DÉCRET relatif à l'Emploi des huit cents millions d'Assignats décrétés le 29 Septembre 1790.

Du 13 = 19 Octobre 1790.

ART. 1.^{er} Des huit cent millions d'assignats décrétés le 29 septembre, trente-un millions quatre-vingt-quinze mille livres seront employés au service du trésor public pour le présent mois d'octobre.

2. Et attendu que les nouveaux assignats ne sont point encore fabriqués, la caisse de l'extraordinaire prêtera au trésor public ladite somme, laquelle sera formée avec le capital desdits assignats et la portion d'intérêt échue à l'époque du prêt, et le trésor public la rétablira dans la caisse de l'extraordinaire en nouveaux assignats.

3. La caisse de l'extraordinaire versera dans le trésor public la somme de quatre millions trois cent quarante mille livres, qu'elle a reçue à compte du premier terme de la contribution patriotique.

DÉCRET pour la nomination de Commissaires, afin de surveiller la fabrication des formes du papier et des huit cents millions d'Assignats nouveaux.

Du 15 = 19 Octobre 1790.

ART. 1.^{er} Le Roi sera supplié de nommer deux commissaires pour surveiller la fabrication des formes du papier et des huit cents millions d'assignats nouveaux, décrétés le 29 septembre dernier.

L'Assemblée nationale nommera incessamment dans son sein six commissaires pour s'occuper de la même surveillance, conjointement avec les commissaires nommés par le Roi.

3. Les commissaires seront tenus de surveiller la fabrication des assignats, à commencer par les opérations préliminaires, et successivement jusqu'à leur parfaite confection et leur remise dans la caisse de l'extraordinaire.

Nota. Pour l'exécution du décret ci-dessus, Sa Majesté a choisi et nommé les sieurs *Desmarest* et *de Jargy*, pour, de concert avec les six